

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE DELIVRANCE DES LICENCES

Réunion du : 29 octobre 2024

A : LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL

Présents : MM. Doledec H., Lebosse C; Lebastard P. Rocher F.

Visio :

Excusés : MM. Aubry J. ; Le Viol J.

*Les présentes décisions de la Commission Régionale de Délivrance des Licences sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 98 et 100 des Règlements de la LBF.*

CAS DIVERS

Dossier : Turbec Romain (U19)

Joueur venant du club de l'AVS Hillion St-René et sollicitant une licence au club de l'US Quessoy.

La Commission, pris connaissance du dossier, ne retient pas l'opposition et accorde la licence au club de l'US Quessoy.

Dossier : Hesnault Gilles (Educateur)

Educateur venant du club de l'US Bel Air Bourg Des Comptes et sollicitant une licence d'Educateur Fédéral au club de l'ESPE. Chartres de Bretagne

La Commission, pris connaissance du dossier, demande au club de Bel Air des explications sur le motif du refus.



Dossier : Soudjay Malidi (senior)
Mail du club du club de ESP. FC ST Jean Brévelay

La Commission, pris connaissance de la réponse du club de La Mélécienne de Plumelec, accorde la licence avec le cachet « Mutation » sans restriction de participation au club de la Mélécienne de Plumelec.

Dossier : Floch Antoine (senior)
Club demandeur : Les Gars de Ploemeur

La Commission, pris connaissance du dossier, demande au club de Loctudy de lui adresser un courrier lui précisant qui a enregistré la demande de licence pour la saison 2023/2024 (le joueur ou le club).

Dossier : Menguy Timéo (U18)
Club demandeur : Plouzané Athlétic C.F.

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Dossiers : Rolland Alixe (U12 F) et Gabin (U8)
Club demandeur : Noyal Brécé FC

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la double licence pour Gabin (U11 maxi).

La Commission ne peut donner satisfaction à cette demande pour Alixe.

Dossier : David Rennoir Mathieu (U16)
Club demandeur : US Grégorienne Football 35

La Commission, pris connaissance du dossier, accorde la licence avec le cachet « Mutation hors période ».

Dossier : Coffinet Andréas (U19 Futsal)
Club demandeur : AS Jacques Cartier ST Malo

La Commission, pris connaissance du dossier, dit que ce changement de club ne peut être accepté qu'avec l'accord du club quitté.

Le Président de Séance,
C. LEBOSSE

Le Secrétaire,
F. ROCHER

